



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 15 mai 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier suivi par :** Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
**Tél. :** 04.84.35.42.71  
**Dossier :** 2020- 222 PC

### **Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la société SUEZ RV MEDITERRANEE pour le site du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-206 PC du 17 avril 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à la modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur le site du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux 2017-67 A du 22 octobre 2019 et 444 -2013 A du 22 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter un écopôle sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

**Vu** le courrier du 14 mai 2020 de la société SUEZ RV MEDITERRANEE sollicitant l'autorisation de prolonger d'une semaine le tri des tonnages Auvergne-Rhône-Alpes sur l'écopôle du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2020;

**Considérant** que la société SUEZ RV MEDITERRANEE a démarré avec retard son opération d'accueil du tri des déchets du département des Alpes Maritimes et dans des cadences inférieures à ses prévisions ce qui motive sa présente demande ;

**Considérant** que l'opération ne sera prolongée que pour une seule semaine, du 18 au 24/05, et dans la limite de 250 tonnes, et que la collecte sélective en porte en porte a repris sur la métropole depuis le 11 mai mais qu'elle ne remonte que progressivement en puissance, que le tonnage total à traiter n'est pas remis en cause et qu'il sera même inférieure à la prévision initiale (1000t), que les autres conditions d'autorisations ne sont pas remises en cause et restent applicables ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R181-45 du Code de l'Environnement, L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

« La durée de l'autorisation d'admission et de tri de déchets issus de la collecte sélective du Grand Lyon, délivrée par arrêté préfectoral du 2020-206 du 17 avril 2020 et initialement prévue à 4 semaines, est prolongée d'une semaine ».

L'ensemble des autres dispositions prescrites par cet arrêté restent inchangées.

### Article 2: Délais et voies de recours (article R.181-50 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 3 :**

- La Secrétaire Générale de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,
- La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT